

**ARRETE RELATIF AUX TARIFS DES COURSES DE TAXIS
DANS LE DEPARTEMENT DU JURA
ANNEE 2026**

Arrêté n° *SPDOLE-PROP-2026-01-15-01*

Le Préfet du Jura,

Vu l'article L 410-2 du Code de commerce,

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2024 modifié, relatif aux tarifs des courses de taxi,

Vu les avis de Mme. la directrice de la DDETSPP du Jura,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs maximums des transports par taxi dont l'autorisation de stationnement est sise dans le département du Jura sont fixés comme suit :

- Valeur de la chute : **0,10 €**
- Valeur de la prise en charge : **2,70 €**
- Tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course : **8 €**
- Valeur de l'heure d'attente ou de marche lente :
 - de jour, **27,02 €**
 - de nuit, **28,79 €**
 Vitesse de changement d'entraînement : quotient de la valeur du tarif horaire par la valeur du tarif à la distance applicable.
- Tarifs kilométriques :

Position du compteur	Définition des tarifs	Prix au kilomètre TTC
TARIF A	Course de jour avec retour en charge à la station	1,14 €
TARIF B	Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	1,66 €
TARIF C	Course de jour avec retour à vide à la station	2,28 €
TARIF D	Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	3,32 €

Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 07 heures.

Article 2 : La pratique du tarif neige-verglas est autorisée lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:

- Routes effectivement enneigées ou verglacées
- Utilisation d'équipements spéciaux (chaînes) ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver »

Une information relative au tarif neige-verglas par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle, de manière visible et lisible quel que soit l'emplacement où elle se trouve, les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Article 3 : suppléments

- Un supplément de **4 €** pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième.
- Un supplément de **2,00€** pour la prise en charge de bagage est applicable pour chacun des bagages suivants :
 - 1° Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;
 - 2° Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

Article 4 : Le prix de la course ne pourra donner lieu à la perception d'un prix supérieur au prix enregistré au compteur, exception faite des suppléments prévus à l'article 3 ainsi que les frais engendrés par une attente dans les zones de stationnement payant.

Le tarif « heure d'attente » ne s'applique pas au temps nécessaire au chargement et au déchargement des clients et de leurs bagages.

Le conducteur du taxi devra placer le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, ceci indépendamment du fait que le paiement en soit assuré par un tiers, en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 5 : Les tarifs fixés par le présent arrêté, ainsi que les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelés à la clientèle par un affichage visible et lisible en permanence dans le véhicule, quel que soit l'endroit où se trouve la clientèle.

Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 6 : Lorsque la mise à jour du taximètre aura été effectuée, la lettre majuscule **L** de couleur **verte** sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 7 : le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, le taxi fait modifier la table tarifaire du taximètre afin de permettre la prise en compte des tarifs prévus à l'article 1^{er}. Entre la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et la modification de la table tarifaire, une hausse de 1,38 % pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre.

Cette hausse et l'application des suppléments font l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 39-2025-02-17-0001 du 17 février 2025 est abrogé.

Article 9 : Le sous-préfets de Dole, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Dole, le **15 JAN. 2026**

Pour le Préfet du Jura,
et par délégation,
le sous-préfet de Dole,



Hugues ALLADIO